



n° RRD-2025-00972

Restriction temporaire(s) de circulation sur la RD21 du PR 7+0930 au PR 8+0330 et la RD11 du PR 5+0690 au PR 5+0865 sur le territoire de la commune d'EVIAN-LES-BAINS Canton d'EVIAN LES BAINS

DGA INFRASTRUCTURE ET MOBILITES Centre d'Exploitation des Routes Départementales de Maxilly 680 route de Thollon - 74500 Maxilly-sur-Léman T / 04.50.33.41.83 - PR-CERD-Maxilly@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU la loi nº 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU la note du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025,

VU l'arrêté n° 2024-00176 du 23 janvier 2024 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 7 février 2024, portant délégation de signature à la Direction des Territoires,

VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,

VU la demande en date du 27/03/2025 émise par l'entreprise LEC TP chargée des travaux, agissant pour le compte de la CC PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

Considérant que des travaux de réseaux ou d'ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, du 31/03/2025 au 16/05/2025 sur la RD21 et le RD11,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1 - MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES</u>

La circulation de tous les véhicules sur la RD21 du PR 7+0930 au PR 8+0330, est réglementée comme suit du 31 mars 2025 au 16 mai 2025 inclus :

- Par alternat par signaux tricolores (KR11), pendant la période du 31/03/2025 au 16/05/2025, 24h/24h, 7j/7j,
- Par limitation de la vitesse de tous les véhicules à 50 km/h sur l'emprise du chantier, pendant la période du 31/03/2025 au 16/05/2025, 24h/24h, 7j/7j,

La circulation de tous les véhicules sur la RD21 du PR 7+0930 au PR 8+0330, est réglementée comme suit du 22 avril 2025 au 30 avril 2025 inclus :

- Par coupure totale de la circulation, 9 jour(s) pendant la période du 22/04/2025 au 30/04/2025, 24h/24h, 7j/7j,

La circulation de tous les véhicules sur la RD11 du PR 5+0690 au PR 5+0865, est réglementée comme suit du 31 mars 2025 au 16 mai 2025 inclus :

- Par alternat par signaux tricolores (KR11), pendant la période du 31/03/2025 au 16/05/2025, 24h/24h, 7j/7j,
- Par limitation de la vitesse de tous les véhicules à 50 km/h sur l'emprise du chantier, pendant la période du 31/03/2025 au 16/05/2025, 24h/24h, 7j/7j,



ARTICLE 2: MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- <u>Dépassement</u>: Les dépassements sont interdits sur toute la longueur du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 200 mètres, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.
- <u>Stationnement</u>: Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 200 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- <u>Prise en compte des cycles</u> : Le passage de cycles n'est pas autorisé sur l'emprise du chantier.
- <u>Prise en compte des piétons</u>: Le passage de piétons n'est pas autorisé sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3: SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par : le maitre d'œuvre chargé du suivi des travaux.

ARTICLE 4: INTERVENANTS

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

ARTICLE 5: INFORMATION AU GESTIONNAIRE DE VOIRIE

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 6: RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

A THONON-LES-BAINS, le 27 mars 2025

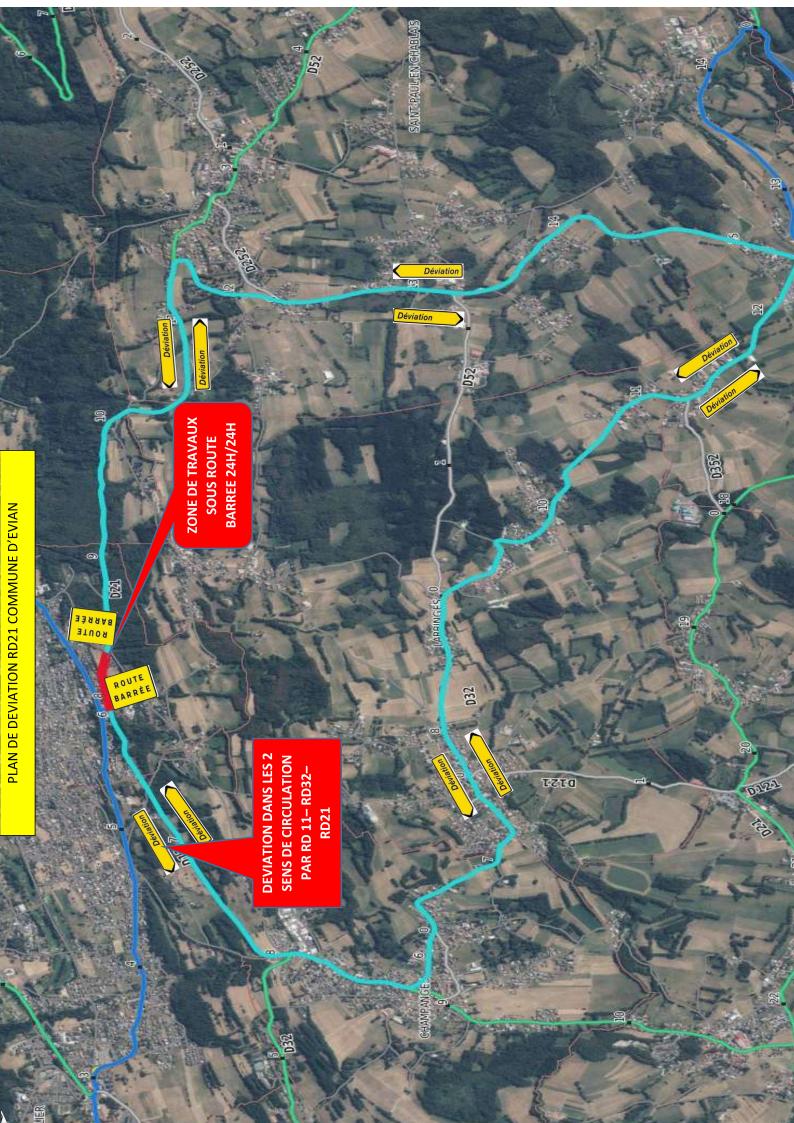
Le Président, Martial SADDIER

Par délégation

Chef de l'arrondissement de Thonon-les-Bains,

Fabienne LEDUC

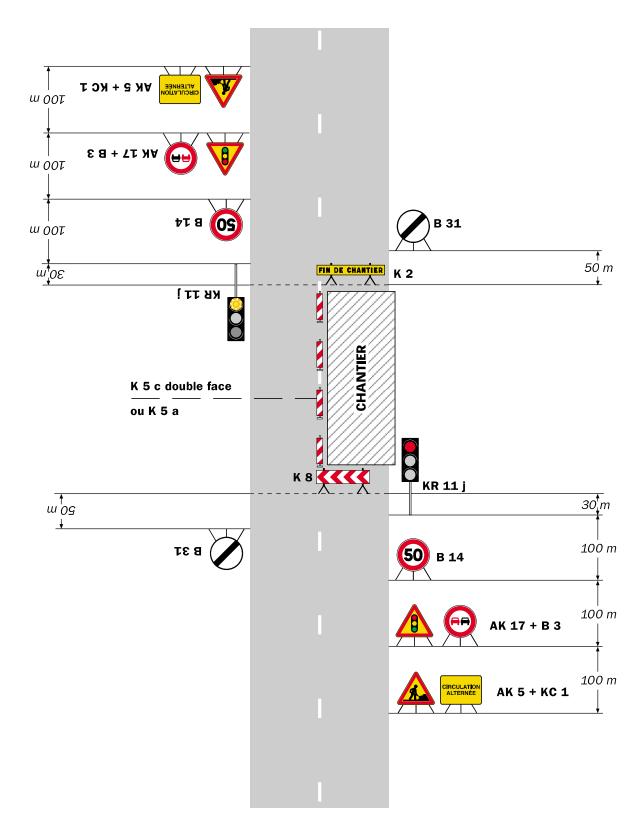




Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

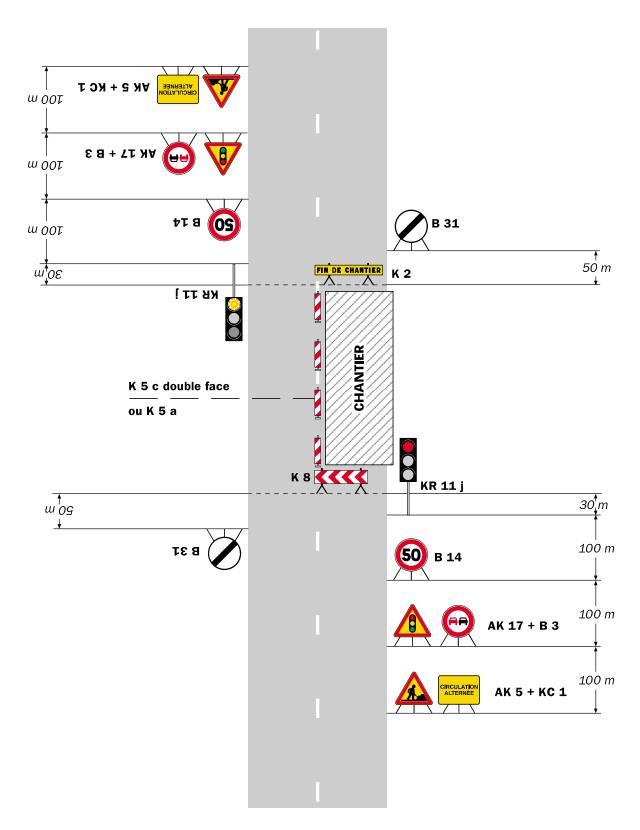
peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

⁻ Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.